

AFIRMINFO

La Citation à méditer : « L'homme devrait mettre autant d'ardeur à simplifier sa vie qu'il en met à la compliquer. » *Henri Bergson*

VEILLE JURIDIQUE

Simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission des documents

Deux décrets (entrés en vigueur le jour de leur publication) apportent des simplifications en ce qui concerne les obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration. Désormais, l'affichage obligatoire est remplacé, dans certains cas, par la communication par tout moyen aux salariés (par exemple, le règlement intérieur peut être porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche). L'entreprise n'a plus à transmettre automatiquement certains documents, mais doit uniquement les communiquer à l'administration si l'agent de contrôle en fait la demande : il s'agit par exemple de l'avis du comité d'entreprise pour la mise en œuvre d'horaires à temps partiel ou du rapport annuel du CE sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service social.

Décrets nº2016-1417 et nº2016-1418 du 20 octobre 20 16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration

Droit à la déconnexion des salariés

A partir du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail il faudra négocier sur les modalités d'exercice par le salarié de son droit à déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation des outils numériques afin d'assurer le respect des temps de repos et de congé et de la vie familiale et personnelle. A défaut d'accord, l'employeur devra élaborer une charte après avis du CE ou, à défaut, des DP. Cette charte doit définir les modalités d'exercice du droit à la déconnexion et prévoir des actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction.

Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Révision potentielle de la directive Machines

La Commission européenne lance une consultation publique jusqu'au 16/12/2016 pour évaluer l'application et la mise en œuvre de la directive "Machines" 2006/42/CE. En début d'année, la Commission européenne a initié une étude d'impact sur une possible révision de la directive "Machines". Les conclusions de l'étude d'impact devraient être connues et publiées d'ici à mi 2017. Si elles devaient pencher en faveur d'une révision de la directive, une proposition de texte pourrait être disponible dès le milieu de l'année 2018.

Vestiaires et restauration sur le lieu de travail : des obligations allégées

À partir du 1^{er} janvier 2017, les règles relatives à la mise à disposition des salariés d'un vestiaire et d'un emplacement pour se restaurer sur le lieu de travail seront simplifiées. Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur pourra mettre à leur disposition un simple meuble de rangement sécurisé à proximité de leur poste de travail. En matière de restauration, lorsque le nombre de salariés souhaitant prendre leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur peut mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Cet emplacement peut être aménagé dans les locaux de travail, si l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Pour installer ce lieu de restauration, l'employeur ne sera plus tenu d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail et l'avis du médecin du travail, une simple déclaration suffira. Décret 2016-1331 du 6/10/2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail

Compte personnel d'activité (CPA) : la mise en œuvre pour les salariés non diplômés

Le compte personnel d'activité (CPA) qui regroupe les droits issus du compte personnel de formation (CPF), du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et du compte engagement citoyen (CEC) entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 pour tous les salariés et demandeurs d'emploi. Un décret définit, pour les salariés non diplômés, les conditions de majoration des droits au CPF à 48 heures par an (contre 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures pour les autres salariés). Les salariés intéressés devront au préalable déclarer remplir les conditions de niveau requis. Ce texte précise aussi les modalités d'éligibilité des bilans de compétences au CPF.

Décret 2016-1367 du 12 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité

Publication de la loi pour une République numérique

Le 1^{er} volet de la loi numérique vise à favoriser la "circulation des données et du savoir" à travers l'ouverture des données publiques et d'intérêt général, la création d'un service public de la donnée et le libre accès aux écrits de la recherche publique. Le 2^e volet de la loi traite de la protection des citoyens et des consommateurs sur internet. Le 3^e volet de la loi est consacré à l'accès au numérique dans tous les territoires et pour les publics en situation de handicap ou précaires.

Loi nº2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, évaluation et prévention des facteurs de pénibilité, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
) 04 94 24 44 52) 04 71 61 02 03